
Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

AR/CP

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION D'UNE
CARRIERE A CIEL OUVERT DE DIORITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIVIERS .

77 2081

LE PREFET de la DORDOGNE ,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 Sept. 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-
ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Juin 1973 autorisant la
Société des Carrières de THIVIERS à exploiter une carrière à
ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de
THIVIERS, lieu-dit "Planeau" ;

VU la demande présentée le 25 Octobre 1976 et enregis-
trée le 26 Octobre 1976, par laquelle la Société Nouvelle des
Carrières de THIVIERS, dont le siège social est à PARIS (8°)
57, rue Pierre Charron et les bureaux à THIVIERS, représentée
par son Directeur Régional M. Claude JAECK, sollicite l'auto-
risation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
citée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglemen-
taire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Février 1977 portant rejet
en l'état de ladite demande, en application des dispositions
de l'article 10 § 7 du décret n° 71-792 du 20 Sept. 1971 ;

VU la demande du 19 Juillet 1977 par laquelle la Sté
Nouvelle des Carrières de THIVIERS sollicite un nouvel examen
de sa demande ;

VU l'étude d'impact annexée à cette pétition ;

Le demandeur entendu ;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines,
Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine- Poitou-
Charentes ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- La Société Nouvelle des carrières de THIVIERS, dont le siège social est à PARIS (8^e) 57, rue Pierre Charron et les bureaux à THIVIERS, représentée par son Directeur Régional M. Claude JAECK, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de diorite qu'elle exploite sur le territoire de la commune de THIVIERS, lieu-dit "Planeau", sous le couvert de l'arrêté préfectoral n°73-0927 du 12 Juin 1973 .

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section BK sous les N° 62 - 63 - 64 - 65 et dans la section BL sous les n° 71 - 76 - 77, d'une superficie globale approximative de 19 Ha 50 a.

Après l'extension, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section BK sous les N° 42 - 43 - 44 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 et dans la section BL sous les n° 71 - 76 - 77, la superficie globale approximative s'élevant à 32 ha 82 a .

ARTICLE 3.-L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire .

Par ailleurs, en ce qui concerne les parties boisées, l'autorisation d'exploiter est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation de défrichement. Une demande devra être présentée à cet effet par le propriétaire des terrains à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture .

ARTICLE 4.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans les demandes des 20 Septembre 1972 et 25 Octobre 1976 .

ARTICLE 5.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) la hauteur défilée pourra atteindre jusqu'à 45 mètres avec une moyenne de 30 mètres, l'épaisseur des terres de recouvrement variant de 3 à 12 mètres avec une moyenne de 6 mètres. Le plancher de la carrière sera maintenu horizontal .

L'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la cote 196 .

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture .

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières .

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière .

d) L'aire de stockage des matériaux en bordure de la voie publique devra être correctement clôturée. Un seul accès sera admis sur la voie publique (V.C. n° 204). Préalablement à l'exécution des travaux, l'exploitant devra se mettre en rapport avec la Mairie et la Subdivision de l'Equipement de THIVIER

e) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement .

f) L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état, conformément aux dispositions figurant dans la notice d'environnement fournie par le pétitionnaire à l'appui de sa demande du 19 Juillet 1977 .

Les parois des excavations seront aménagées de manière à présenter toutes garanties de stabilité et soigneusement purgées de tout élément en équilibre instable .

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser quatre Hectares .

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou-Charentes à BORDEAUX, chaque fois qu'une remise en état partiel le aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalignée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction .

ARTICLE 6.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation .

ARTICLE 7.- La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux, adressée à M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine - Poitou-Charentes, conformément aux dispositions de l'art.11 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

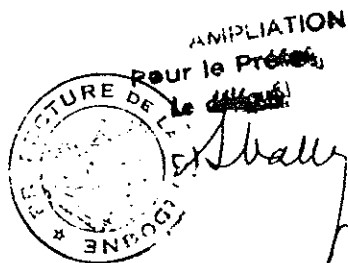
ARTICLE 8. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de THIVIERS qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune .

ARTICLE 9. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 10. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne
- M. le Sous-Préfet de NONTRON
- M. le Maire de la commune de THIVIERS
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. l'Architecte départemental des Bâtiments de France
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine -Poitou Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 22 DECEMBRE 1977



LE PREFET ,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET